



Fiche pratique : Déclaration à votre assurance de vos sinistres suite aux inondations du 4 octobre 2015

Mairie de Cannes - Service juridique

Octobre 2015

Démarches pour être indemnisé(e) par votre assureur

Dans un premier temps, vous devez déclarer votre sinistre auprès de votre assureur.

Cette déclaration doit se faire dans un délai de 10 jours à compter du 8 octobre 2015, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de catastrophe naturelle, soit jusqu'au 18 octobre 2015.

Toutefois, le Président de l'Association française de l'Assurance a indiqué au Préfet des Alpes Maritimes que les déclarations pouvaient être produites par tout moyen écrit jusqu'au 31 octobre 2015 (dans ce délai, la déclaration doit nécessairement être faite par écrit).

Nous vous recommandons néanmoins de faire cette déclaration de sinistre au plus vite : vous serez ainsi plus vite indemnisés.

Dans un second temps (et si vous ne l'avez pas fait lors de votre déclaration de sinistre), vous devez adresser à votre assureur, de préférence par courrier recommandé avec accusé de réception, un état estimatif des pertes comportant :

- Vos noms et adresse ;
- Votre numéro de contrat d'assurance ;
- La date et le lieu du sinistre ;
- La liste de vos biens endommagés accompagnée de toute pièce justificative dont vous disposez (factures, photos, expertises etc.) ainsi qu'une estimation de leur valeur ;
- Une copie de l'arrêté de catastrophe naturelle (vous pouvez le [télécharger au format pdf](#) sur la page « *Inondations / Intempéries - Informations de la Mairie de Cannes* » du site cannes.com ou en retirer un exemplaire aux accueils de la Mairie de Cannes et de ses annexes (La Ferrage, La Bocca, Ranguin).

Un conseil : Ne jetez pas vos biens endommagés sans les avoir préalablement photographiés. Ces pièces permettront à l'expert de chiffrer votre préjudice.

Questions fréquemment posées

Assurance automobile

1) **Un contrat d'assurances automobile dit « au tiers » exclut-il d'office les dommages liés à une catastrophe naturelle ?**

La réponse est nuancée. Il est vrai que la plupart de ce type de contrat ne couvre pas ces dommages. Néanmoins, certains d'entre eux prévoient spécifiquement la prise en charge des dommages liés aux catastrophes naturelles. Veillez donc à bien relire votre contrat et demander conseil auprès de votre assureur.

2) **Les véhicules automobiles stationnés dans des garages privés sont-ils couverts par l'assurance du véhicule et non par l'assurance du garage ?**

Aussi, si le véhicule n'est pas assuré, il ne pourra pas être indemnisé au titre de l'assurance du garage. Il convient néanmoins toujours de vérifier les clauses particulières de votre contrat et demander conseil auprès de votre assureur.

Cumul de contrats :

1) **En étant assuré auprès de plusieurs compagnie d'assurances, que doit-on faire ?**

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs compagnies d'assurance pour un même intérêt et contre un même risque, vous devez immédiatement informer chacun de ces assureurs de l'existence des autres assureurs et de la somme assurée auprès de chacun d'eux. Vous pourrez ensuite obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.